

## Direction générale de l'alimentation

## Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

## **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux**

## Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2110273SNC014034



**CEREXAGRI SAS**  
Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage  
132-190 boulevard de Verdun  
92400 Courbevoie  
**FRANCE**

Paris, 1e

30 MAI 2014

### Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

Nº Intranet : 2110273 - BEETUP COMPACT AMM n° 2130254

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Patrick DEHAUMONT

## Descriptif de l'Intrant

### Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2130254

N° intrant : 2140155 Nom commercial : BEETUP DUO

Firme détentrice : CEREXAGRI SAS

Type commercial : Second nom commercial

2110273 BEETUP COMPACT

Vu la notification de l'Anses n° 2013-0577 du 3 janvier 2014

#### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 48 heures
- Pour protéger l'opérateur porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3,
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant,
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée,
    - Ecran facial monté sur serre-tête avec surface suffisamment grande et comportant un marquage de symbole 3 ou lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3),
    - Bottes en matériau caoutchouc - nitrile répondant aux exigences de la norme ISO 20345 ainsi que celles de la norme EN 13 823-3 pour la résistance spécifique aux produits chimiques.
  - Pendant l'application :
    - Si application avec tracteur sans cabine :
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique,
      - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant,
      - Ecran facial monté sur serre-tête avec surface suffisamment grande et comportant un marquage de symbole 3 ou lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3) ou des lunettes masques comportant un marquage de type norme EN 166 et certifiées contre les projections liquides (symbole 3),
      - Masque ou demi-masque de type filtration FFP2.
    - Si application avec tracteur avec cabine :
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine,
      - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.
    - Si intervention sur le matériel de pulvérisation lors de l'application :
      - Ecran facial monté sur serre-tête avec surface suffisamment grande et comportant un marquage de symbole 3 ou lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3),
      - Masque ou demi-masque de type filtration FFP2.
  - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3,
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant,
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée,
    - Bottes en matériau caoutchouc - nitrile répondant aux exigences de la norme ISO 20345 ainsi que celles de la norme EN 13 823-3 pour la résistance spécifique aux produits chimiques,
    - Ecran facial monté sur serre-tête avec surface suffisamment grande et comportant un marquage de symbole 3 ou lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3),
    - Masque ou demi-masque de type filtration FFP2.

- Pour protéger le travailleur amené à intervenir dans les parcelles traitées, porter des gants à usage unique en nitrile et une combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 MAI 2014

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation BEETUP DUO est accordée.

**Nouveau nom commercial autorisé**

**BEETUP DUO**

Produit de référence BEETUP COMPACT

**Dénominations commerciales**

BEETUP COMPACT,

**Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché**

**Teneur garantie en matière active**

80 G/L	Desmediphame
80 G/L	Phenmédiphame

**Classement**

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36/38	IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPe3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

**Liste des usages rattachés**

USAGE 15055911 - Betterave industrielle et fourragère\*Désherbage

Dose d'emploi 4,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Le fractionnement de la dose pleine de 4,5 L/ha/cycle cultural est possible.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 MAI 2014

